



GUIDE PRATIQUE

Testament

La rédaction d'un testament permet d'organiser sa succession en décidant soi-même qui va hériter et de quoi.

Il est ainsi possible d'attribuer un bien particulier à une personne choisie, d'avantage un enfant par rapport aux autres, de protéger un proche, d'aider une association ou encore de gratifier un ami qui, sans cela, n'aurait rien reçu.

Les bénéficiaires d'un testament sont appelés les « légataires ». Le « legs » désigne ce qu'ils reçoivent.

En l'absence de testament, le patrimoine d'une personne décédée est transmis à ses héritiers selon un ordre imposé par la loi : d'abord les enfants ou leurs descendants puis, à défaut de ceux-ci, les parents, les frères et sœurs (ou les neveux et nièces), les grands-parents et, en dernier lieu, les oncles et tantes (ou les cousins). Quant au conjoint survivant ses droits varient selon que le défunt laisse des enfants communs aux deux époux ou des enfants qui ne sont pas issus des deux époux, ou encore que le défunt n'a pas eu d'enfant.

Rédiger un testament conforme à la loi et avoir la certitude qu'il sera exécuté sans difficulté et qu'il sera conservé en toute sécurité, exigent le conseil d'un notaire.

Pourquoi faire un testament ?

Les avantages du testament sont nombreux :

- L'organisation sur mesure de votre succession ;
- Un formalisme simple ;
- Son caractère secret : le notaire vous assiste et conserve votre testament dans le plus grand secret. Son contenu ne sera révélé aux légataires qu'à votre décès ;
- La possibilité de le modifier ou de le révoquer à tout moment ;
- La souplesse en vous réservant la libre disposition des biens légués jusqu'à votre mort (location, vente, donation).

Qui peut rédiger un testament ?

Toute personne saine d'esprit, quelle que soit sa nationalité, peut rédiger un testament.

Une personne sous curatelle a cette capacité. Une personne sous tutelle peut établir un testament avec l'accord du conseil de famille ou du juge des tutelles. Son tuteur ne doit ni l'assister, ni la représenter.

Un mineur dès l'âge de 16 ans a le droit de rédiger un testament mais il ne peut léguer que la moitié de ses biens.

Qui peut bénéficier d'un testament ?

Toute personne physique, même mineure ou incapable, française ou étrangère peut recevoir un legs. Il en va de même pour une personne morale, telle qu'une association, une fondation, une commune, ou un établissement hospitalier par exemple...

Une personne visée dans votre testament peut disparaître avant vous ou refuser votre legs. N'oubliez pas de prévoir ces éventualités, et pensez à désigner un bénéficiaire en second dans le testament. À défaut, votre legs risque de bénéficier à un héritier ou à un légataire que vous souhaitiez initialement écarter.

Comment rédiger un testament ?

Pour rédiger votre testament, il est important de consulter votre notaire afin de vérifier que vos volontés pourront être respectées et facilement mises en œuvre.

Il existe différentes formes de testament, les principales étant le testament olographe, le testament authentique et le testament international.

Le testament olographe

Le testament est « olographe » lorsqu'il est écrit, daté et signé entièrement de la main de son auteur. À défaut de respect de ces trois conditions, il est nul.

Pour être valable, il faut que le testament soit entièrement rédigé à la main. Un testament dactylographié ne serait pas valable, de même qu'un testament contresigné par une autre personne.

Le testament authentique

Le testament authentique est reçu par le notaire lui-même, sous la dictée du testateur en présence de deux témoins ou d'un autre notaire.

Il est obligatoire dans le cas de personnes saines d'esprit ne sachant pas écrire ou ne pouvant le faire en raison de leur état de santé physique (situation de handicap par exemple).

Il est également obligatoire lorsqu'un époux souhaite priver son conjoint du droit viager sur le logement familial.

Il est conseillé lorsque le testateur craint que son testament soit contesté après son décès. Il bénéficie de tous les atouts de l'acte authentique et notamment de la force probante : ce testament sera quasiment incontestable.

Enfin, le testament authentique s'avère particulièrement utile lorsque le testateur n'a pas d'héritiers réservataires (enfants ou conjoint).

Il dispense alors le légataire d'avoir recours à une décision de justice pour être « envoyé en possession » et obtenir effectivement ce qui lui a été légué.

Le testament international

Le testament international est reconnu en France, au même titre que les autres formes de testament, et dans tous les autres pays qui ont adhéré ou adhèreront à la Convention de Washington du 26 octobre 1973.

Le testateur écrit lui-même, fait écrire ou dactylographie un document dans lequel il expose ses volontés et ce, dans n'importe quelle langue.

En présence de deux témoins et d'un notaire (ou d'une personne habilitée à rédiger un acte lorsque le testament est fait à l'étranger), le testateur déclare que le document présenté est bien son testament et qu'il en connaît le contenu. Puis il le signe ou s'il l'a déjà signé, il reconnaît et confirme sa signature.

Le notaire et les témoins signent à leur tour le document. Le notaire date le testament et établit une attestation indiquant que toutes les obligations prescrites par la Convention de Washington ont été respectées.

05

Que faire de votre testament ? Où le déposer ?

La question ne se pose pas pour le testament authentique qui est conservé par le notaire.

Vous pouvez conserver votre testament olographe chez vous mais il risque d'être perdu ou détruit. Faute d'être retrouvé, il ne pourra pas être exécuté. Il est conseillé de déposer votre testament chez un notaire.

Celui-ci, si vous le désirez, le fera inscrire au **Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés (FCDDV)**. Tout notaire chargé de votre succession par vos héritiers pourra alors en connaître l'existence. La consultation de ce fichier n'est possible qu'à l'appui de l'acte de décès du testateur. Toutefois, cette consultation ne révélera que l'existence d'un testament, jamais son contenu.

Quel est le coût d'un testament ?

Le coût de la rédaction d'un testament authentique comprend les honoraires perçus par le notaire suivant le tarif fixé par l'État, mais aussi éventuellement le montant de l'inscription au Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés.

Le notaire peut également demander des honoraires libres au titre de sa prestation de conseil selon la complexité des questions posées par le testateur ou s'il lui est demandé d'assister une personne dans la rédaction de son testament olographe.

Le montant de ces honoraires doit faire l'objet d'un accord préalable et écrit entre le notaire et son client.

Peut-on modifier ou révoquer son testament ?

Vous pouvez modifier les termes de votre testament ou le révoquer à tout moment.

La modification d'un testament doit être faite de manière très précise.

Ne raturez pas, n'ajoutez pas des mentions en marge du testament initial. Établissez un acte distinct (appelé un « codicille ») ou un nouveau testament destiné à annuler et remplacer le précédent.

Dans tous les cas, les formes prescrites pour les testaments doivent être respectées.

La révocation d'un testament peut résulter d'une déclaration écrite en ce sens, de la rédaction d'un nouveau testament, ou encore de la destruction volontaire du testament par son auteur.

Consultez son notaire avant d'établir son testament, c'est garantir la sécurité, l'efficacité et la conservation de ses dernières volontés.

MÉLANIE—GUILLAUME
NOTAIRE



9 rue du Couëdic
44000 Nantes

02 42 05 04 35
contact@melanieguillaume.notaires.fr

www.melanieguillaume.notaires.fr